Ce fichier a été téléchargé le lundi 22 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 22 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/

Code civil

Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Extrait

Article 1313

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.